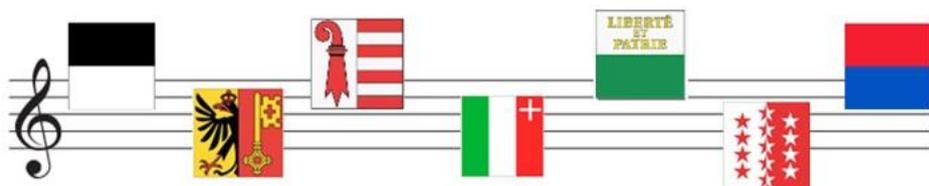


STATUTS

Association Romande et Tessinoise des Directeurs de Musiques



ARDM

REVISION

2025



Au sein de notre association (ARDM), hommes et femmes sont placés sur un plan d'égalité. L'usage de la forme masculine, pour désigner les personnes, ne découle que d'une volonté de simplification linguistique.

I. NOM, SIEGE, BUTS ET MOYENS

Article premier

L'Association Romande et Tessinoise des Directeurs de Musique (ARDM), fondée le 1er mai 1927 à Yverdon, est une association qui regroupe les membres adhérant comme :

- **Le président :** Elu lors de l'assemblée générale.
- **Les membres du comité :** Nommés lors de l'assemblée générale.
- **Les membres actifs :** Toute personne qui dirige activement de la musique.
- **Les membres passifs :** Toute personne membre, mais ne dirigeant plus de société.
- **Les membres d'honneur :** Toute personne qui a œuvré pour le bien de l'association et nommée par l'assemblée générale.
- **Les membres soutien :** Toute personne qui soutient l'ARDM par une contribution financière ou autre.
- **Les membres invités :** Toute personne désignée par le comité.

Article 2

L'ARDM a son siège et son for au domicile du président en charge.

Article 3

L'ARDM vise les objectifs suivants :

- 3.1 Etudier, pratiquer et développer la direction musicale.
- 3.2 Eveiller le goût et l'intérêt pour la direction musicale.
- 3.3 Encourager la formation de la direction musicale.
- 3.4 Entretenir de bonnes relations entre ses membres ainsi que les associations et sociétés cantonales.
- 3.5 Travailler en étroite collaboration et selon le contrat de partenariat avec l'Association Suisse des Musiques (ASM).
- 3.6 Créer des contacts et collaborer avec les partenaires musicaux.
- 3.7 L'ARDM est une association au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse.
Dans le cadre de son activité, l'ARDM s'interdit toute influence d'ordre politique ou religieux.



Article 4

Pour parvenir à ces buts, l'ARDM :

- 4.1 Organise des cours de formation pour les directeurs et sous-directeurs de musique.
- 4.2 Soutient les cours de direction organisés par les associations romandes et tessinoise.
- 4.3 Organise des événements avec le soutien de J+M dans le cadre d'une recertification de titre.
- 4.4 Délivre les certificats aux membres ayant suivi ses cours.
- 4.5 Edite un bulletin d'information paraissant trois fois par année à l'intention de ses membres.
- 4.8 Développe un site internet qui communique les informations clés relatives à la vie de notre association.

II. ORGANISATION

Article 5

Les organes de l'ARDM sont :

- 5.1 L'assemblée générale.
- 5.2 Le comité exécutif.
- 5.3 Les vérificateurs des comptes.

Article 6

L'assemblée générale se compose :

- 6.1 Du comité exécutif.
- 6.2 Des membres actifs et passifs.
- 6.3 Des membres d'honneur.

Article 7

Descriptif de l'assemblée générale :

- 7.1 L'assemblée générale se réunit une fois par année.
- 7.2 L'assemblée générale est convoquée dans un délai d'un mois minimum par voix électronique et/ou par courrier postal avec l'ordre du jour et le procès-verbal de la dernière assemblée générale.
- 7.3 Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée :
 - a. si le comité exécutif le juge nécessaire.
 - b. à la demande du tiers des membres affiliés.
- 7.4 L'assemblée générale délibère valablement, quel que soit le nombre de participants avec le droit de vote.
- 7.5 Les dispositions spéciales concernant la dissolution de l'ARDM demeurent réservées selon l'article 15 des présents statuts.



Article 8

Les attributions de l'assemblée générale sont les suivantes :

- 8.1 Désignation des scrutateurs.
- 8.2 Adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale ou extraordinaire.
- 8.3 Admissions et démissions des membres.
- 8.3 Approbation du rapport annuel du président et autres membres du comité exécutif.
- 8.4 Acceptation des comptes avec rapport des vérificateurs.
- 8.5 Désignation des vérificateurs des comptes ou un organe de révision pour l'année en cours.
- 8.6 Election de son président et du comité exécutif tous les deux ans.
- 8.7 Fixation de la cotisation annuelle.
- 8.8 Adoption du budget pour l'année en cours.
- 8.9 Nomination honorifique.
- 8.10 Approbation de révision des statuts.
- 8.11 Exclusion de membre.
- 8.12 Décision quant à une éventuelle dissolution de l'ARDM.

Article 9

Présidence et délibérations de l'assemblée générale

- 9.1 L'assemblée générale est dirigée par le président ou son remplaçant.
- 9.2 Les votes se font à main levée.
- 9.3 Le vote au bulletin secret peut être demandé par le comité exécutif ou le tiers des membres présents.
- 9.4 Ont le droit de vote, les membres du comité exécutif, les membres actifs, les membres passifs et les membres d'honneur.
- 9.5 Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ayant le droit de vote inclus les membres du comité exécutif. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 10

Le comité exécutif

- 10.1 Le comité exécutif se compose de minimum 5 membres : un président, un vice-président, un secrétaire aux procès-verbaux et correspondance, un caissier et le (ou les) membre(s) de la commission musicale. Le comité sera représenté de préférence par un membre de chaque canton romand.
- 10.2 L'assemblée générale nomme le président ainsi que les membres du comité exécutif, lequel se constitue lui-même. Ses membres sont rééligibles tous les deux ans. Des nominations complémentaires de membres durant l'année en cours peuvent être admises et proposées pour approbation à la prochaine assemblée générale.
- 10.3 Le comité exécutif est convoqué par le président chaque fois que les affaires de l'ARDM l'exigent.
- 10.4 Les principales attributions du comité exécutif sont les suivantes :
 - Il administre l'ARDM.
 - Il soumet à l'assemblée générale toutes propositions utiles à la bonne marche et à son développement.
 - Il exécute les décisions de l'assemblée générale.
 - Il maintient les relations de partenariat avec l'Association Suisse des Musiques.
 - Il représente l'ARDM lors d'invitations officielles.



- Il entretient des contacts réguliers avec les associations romande et tessinoise.
 - Il organise des événements liés à la direction musicale.
 - Il propose des nominations honorifiques à l'assemblée générale.
- 10.5 L'ARDM est engagée par la signature collective à deux du président ou du vice-président, avec le caissier.
- 10.6 Les indemnités et frais de déplacement font l'objet d'une directive interne en fonction des finances de l'association.

III. FINANCES

Article 11

Les recettes de l'ARDM se composent :

- 11.1 Des intérêts de la fortune.
- 11.2 Des cotisations annuelles des membres actifs et passifs.
- 11.3 De la contribution de l'ASM selon le contrat de partenariat.
- 11.4 De la part du bénéfice des manifestations.
- 11.5 Des contributions volontaires (sponsoring, dons et legs).

Article 12

Les dépenses de l'ARDM découlent de l'accomplissement de ses buts.

Article 13

Cotisations et comptabilité

- 13.1 Les cotisations annuelles sont facturées par le caissier auprès des membres actifs et passifs.
- 13.2 Seuls les membres du comité et les membres d'honneur peuvent être exonérés des cotisations. Toutefois un don de la valeur minimale des cotisations reste possible.
- 13.3 Les comptes sont arrêtés au 30 septembre de chaque année.
- 13.4 Les vérificateurs des comptes ou l'organe de révision désigné par l'assemblée générale sont chargés du contrôle minutieux et approfondi des mouvements de capitaux et de l'exactitude des comptes. Ils doivent s'assurer de l'existence de la fortune. Le résultat de leur vérification et leurs propositions font l'objet d'un rapport écrit à l'intention du comité exécutif et de l'assemblée générale.
- 13.5 Le comité exécutif dispose d'un droit de contrôle et peut en tout temps demander des renseignements au caissier.
- 13.6 Les engagements financiers de l'ARDM sont couverts jusqu'à concurrence du montant de sa fortune.
- 13.7 Les membres démissionnaires ou exclus doivent remplir leurs engagements pour l'année associative en cours.

IV. DISPOSITIONS FINALES

Article 14

Modifications des statuts

- 14.1 Les propositions de révision totale ou partielle des statuts par les membres sont présentées par écrit au comité exécutif au plus tard le 31 juillet.
- 14.2 Le comité exécutif a la possibilité de proposer une révision de statuts en tout temps.
- 14.3 La révision sera proposée aux membres avec la convocation de l'assemblée générale.
- 14.4 La révision sera soumise à l'assemblée générale pour approbation.

Article 15

Dissolution

- 15.1 L'assemblée générale peut décider la dissolution de l'ARDM. Cette décision exige la présence des trois-quarts des membres avec droit de vote.
- 15.2 Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée dans un délai de deux mois. Elle est habilitée à décider sans considération de l'effectif des présences.
- 15.3 En cas de dissolution, la fortune et les archives de l'ARDM sont remises intégralement à l'ASM, à disposition d'une nouvelle association poursuivant les mêmes buts.

Article 16

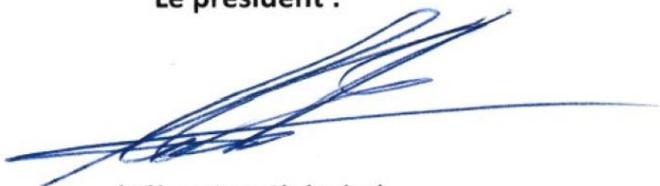
Entrée en vigueur

- 16.1 Les présents statuts, conformes au Code civil suisse et reconnus par un homme de loi, entrent en vigueur sitôt après leur approbation par l'assemblée générale.
- 16.2 Ils remplacent toutes les versions antérieures.

Ainsi faits et approuvés en assemblée générale au restaurant de Payerne Land à Payerne, le 4 octobre 2025.

**AU NOM DE L'ASSOCIATION ROMANDE ET TESSINOISE
DES DIRECTEURS DE MUSIQUES :**

Le président :



(Sébastien Chételat)

Le secrétaire :



(Marc-André Barras)